



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de cure

Question écrite n° 9161

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'émotion provoquée dans le pays par sa décision de limiter l'usage de l'érythropoïétine à 10 p 100 des dialyses. Cette restriction de la distribution d'un médicament, pourtant essentiel pour soigner l'anémie dont souffre une proportion bien plus importante des personnes contraintes de recourir au rein artificiel, est, en effet, inacceptable. Il s'agit d'une grave atteinte à la liberté d'accès aux soins des malades ainsi qu'à la liberté de prescription des médecins. Le quota fixe pour l'érythropoïétine, qui traduit bien la froide logique sur laquelle débouche les tentatives actuelles de remise en cause de la protection sociale, doit être supprimé. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'érythropoïétine recombinante est un remarquable produit du génie génétique. La France s'honore d'avoir été l'un des premiers pays au monde à autoriser sa mise sur le marché et, par là, sa délivrance à l'ensemble des patients qui en ont besoin. Comme pour tout produit très nouveau des travaux complémentaires sont nécessaires pour bien en cerner les indications. Les modalités de prescription, de délivrance et de prise en charge de l'érythropoïétine recombinante ont été précisées par une circulaire du 14 mars 1989. Les indications thérapeutiques du médicament actuellement mis sur le marché sont limitées au traitement de l'anémie des adultes insuffisants rénaux dialysés, et parmi ceux-ci tous les patients ayant un besoin apprécié par les médecins néphrologues pourront en bénéficier. Cependant, afin d'éviter un dérapage de prescription qui aurait pour conséquence la possibilité d'effets secondaires graves ainsi qu'un surcoût indu pour la collectivité, la mise à disposition du produit s'effectuera de manière progressive. Il appartiendra à des comités régionaux ou les médecins de chaque centre de dialyse seront représentés, d'assurer le contrôle de sa prescription et de son attribution aux unités d'hémodialyse lors d'évaluations semestrielles. L'évaluation globale des besoins en érythropoïétine, le recueil des informations concernant la tolérance immunologique et hématologique du produit se feront à l'échelon national. L'ensemble des dispositions de la circulaire s'appliquera à toutes les érythropoïétines qui seront ultérieurement mises sur le marché.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9161

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 592